

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

PROJET D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR LA VENTE

R A P P O R T D E M . R A B E L

(*Suppléments* I, et II. au Doc. 87 (1))

SUPPLEMENT I.Article 10. (Usages)

Dans le Rapport j'ai réservé certaines observations relatives aux suggestions du Gouvernement belge 1° demandant une explication du texte qui serait difficilement intelligible, et 2° recommandant de ne déclarer obligatoires que les usages qui sont notoires et qui sont observés dans les deux pays des parties.

1°. - Dans les diverses législations les principes varient selon lesquels on juge obligatoires les usages. En exposant cette variété de doctrines, nous avons, dans le livre "Warenkauf" § 8,3, démontré en même temps qu'elle n'empêche pas une concordance assez vaste des solutions pratiques. En choisissant le principe que sont obligatoires les usages que les parties ont connus ou ont dû connaître, l'art. 10 ne répond pas directement aux différentes questions douteuses. Quels usages, peut-on demander précisément, doivent être connues par les parties ?

Avec une interprétation saine, il semble qu'on réussira de fonder sur les principes adoptés par l'art. 10 également les résultats désirables. Mais afin que le Comité examine et contrôle ces résultats, je lui soumetts les questions les plus souvent traitées dans les jurisprudences.

1. Si les deux parties "connaissent" "l'existence" d'un usage, le texte dit clairement qu'ils y sont liés, même s'ils n'en connaissent pas la teneur.

2. Un usage doit certainement être connu par un commerçant, si l'usage est "général" à tout le commerce ou si c'est un usage de la branche spéciale "notoire" dans les deux pays, c'est-à-dire assez répandu et manifeste dans le cercle de cette branche pour que chacun appartenant à ce cercle puisse facilement en constater la teneur. Est-ce que le Gouvernement belge veut dire la même chose, en

demandant que l'existence de l'usage soit en même temps "notoire" et "observée simultanément dans les deux pays où résident les parties" ? Mais alors ce n'est pas l'unique cas considérable.

3. Un non-commerçant ou un commerçant n'appartenant pas au cercle restreint dans lequel un usage déterminé est notoire, ne le doit connaître que par effet d'un fait particulier, p.ex. s'il conclut un contrat selon un contrat-type de la branche. Peut-être pour ce cas la formule choisie à l'art. 10 est moins bonne que l'autre, disant que cette personne s'est soumise à l'usage; la solution en semble pourtant assez certaine. Cette exception, joue-t-elle également, si un non-commerçant conclut une vente de grand ou de petit commerce sans formulaire imprimé ? La jurisprudence anglaise affirme cette question.

4. Comme règle, une personne n'est pas tenue de connaître l'existence d'un usage particulier à un certain pays étranger.

Toutefois si elle se fait représenter dans ce pays, le représentant, comme règle, est tenu de le connaître et cela suffit.

Egalement la participation à un marché oblige à en connaître les habitudes. Mais ce cas ne tombera guère dans le domaine de notre loi.

5. Des usages locaux (particuliers) ne doivent être connus que par les acheteurs fréquentant la contrée.

Questions.

Ces réponses sont-elles exactes? Si oui, faut-il en faire une mention dans l'article 10 ? Ou suffit-il de les répéter dans les motifs ?

6. L'art. 10 statue de plus qu'un usage inconnu à une partie ne lui est pas opposable, s'il est déraisonnable. Le Projet se tient là dans les idées anglo-américaines, difficiles à compren-

dre pour les juristes belges. En effet, on pourrait expliquer le mot non raisonnable par: extraordinaire et inique. L'exigence va plutôt plus loin que si l'on excipait les usages contraires aux bonnes moeurs (qui ne se comprennent pas en droit de vente).

Les usages connus à une partie l'obligent toujours. La même chose peut se dire en général, si les parties se sont référés à des usages, par ex. d'une branche, d'une bourse. La règle américaine dit: The general requirement that a custom be reasonable for it to be a valid custom cannot be considered in a case where the parties have contracted with respect to the custom. Mais "the better view would seem to be that the question of reasonableness should be considered where the parties contract not with reference to any particular custom, but with reference to the customs of the exchange in general". California L.R. Vol. 20 (1931/2), p.99. Le résultat est très bien décrit par le même auteur (ib.): Le contractant "is required by law to know only those customs which are lawful and which the courts will enforce." Encore ici on doit se demander, si le texte suffit ou non. Mais il n'est pas inexact.

2°. - Est-ce que l'art. 10 écarte les problèmes du droit international privé ?

Il faut que cette question soit bien clairement liquidée. De mon avis, les différents statuts tels que la lex loci contractus et la lex loci domicilii sont en effet éliminés. Supposons que les parties appartiennent, par leurs domiciles, aux pays A et B qui ont ratifié le Traité. Les juges des deux pays ne consulteront plus les usages ni du domicile du vendeur ou de l'acheteur ni ceux du lieu de la confection du contrat, aussi si celui-ci est conclu dans la ville X appartenant à un troisième Pays.

Cependant, la vieille règle que pour l'interprétation d'un contrat, on doit consulter les lois ainsi que les usages du lieu où il

a été rédigé, n'est naturellement pas touchée. Or, il y a sans doute une distinction à faire entre les usages qui influencent la manière de s'exprimer dans un acte juridique et les usages qui règnent au lieu des lois non-impératifs à défaut d'une volonté des parties. Par ex. un usage disant, ce qui est entendu par "barley", est un simple moyen d'interprétation. Un usage au contraire disant pour combien pour cent les charbons peuvent avoir diminué sans banification, est une règle complémentaire. Pour citer Williston On Contracts, vol. 2, sec. 678: Usage has two important applications. The first is the interpretation of the language of the instrument and the second is to annex missing provisions or details necessary to the agreement; cp. Edwards 12 Oregon Law Rev. 158.

Nous n'écartons que les règles de la dernière catégorie, celles-mêmes qui sont censées dans une partie du monde vraies sources de droit.

Questions.

Faut-il en dire quelque chose ? Cette distinction, serait-elle assez praticable dans une loi ?

D'autre part, est-ce que les usages des lieux de délivrance et du paiement réglant les modalités de l'exécution du contrat disparaissent également ou restent-ils en vigueur ? Ou faut-il émettre une règle, selon laquelle de nouveau, les usages servant à l'interprétation du contrat restent en vigueur ?

Article 6 bis.

Le Gouvernement anglais avait remarqué que l'art. 6 ne couvre pas les "string contracts". D'un autre côté on en a conclu qu'il est impossible de les embrasser et que cela même démontre l'impossibilité d'arriver à une loi sur la vente internationale. Il me semble urgent d'ôter l'objet de ces observations en rétablissant à

peu près les textes supprimés par le Comité à la Haye pour des raisons que j'ignore.

Mais il est extrêmement important de tracer la ligne de démarcation la plus simple et claire possible. Les anciennes formules (Résumé N° 69, n.8.9) appuyaient sur la science que la chose dev être transportée dans un autre pays, ou importée d'un autre pays. Puisque la nouvelle rédaction de l'art. 6 ne doit plus faire aucune mention d'un transport international de la marchandise, il est logique de mettre à côté de la vente internationale simplement les contrats destinés à précéder ou à suivre "une vente internationale". Je propose donc un article 6 bis de cette teneur :

Article 6 bis.

La présente loi s'applique également,

- a) lorsque l'acheteur, avant la conclusion du contrat, a fait savoir au vendeur qu'il a destiné la chose à être revendue sous les conditions de l'art. 6;
- b) lorsque le contrat a pour objet les droits d'acheteur provenant au vendeur d'un contrat conforme aux conditions de l'art. 6.

(Note: Cet article pourra être éliminé par une réserve faite au Protocole final).

SUPPLEMENT II.Chap. III. Vices."Aliud".

Il est une question douteuse et controversée de savoir, si la livraison d'une chose d'autre nature que celle contractuelle constitue soit un vice soit quelque chose semblable. L'intérêt pratique de cette question consiste dans les points de savoir premièrement, si l'acheteur doit dénoncer une telle différence au vendeur et deuxièmement si les actions édiliciennes lui appartiennent. Le Code all. de 1897 § 378 a décidé expressément sur le premier point qu'il faut la dénonciation.

"si une autre que la marchandise convenue ou une autre que la quantité convenue a été livrée, pourvu que la marchandise livrée ne diffère pas de la commande manifestement et si considérablement que le vendeur dût régarder la ratification de l'acheteur comme "exclue".

C'est donc la question de la "Rüge". Mais on discute vivement en Allemagne si ces manquements justifient également l'application des dispositions du BGB sur les vices.

En Suisse la première question est affirmée, la seconde est niée. En Suède toutes les deux questions sont affirmées (Almén §§ 42-54, n. 39 ss., § 52 n. 2 ss.). Dans la plupart des autres pays la délivrance d'un aliud est considéré comme non-exécution.

Sur la base du Projet actuel les mêmes doutes s'établiraient par force. Un juge français ou italien probablement reste fidèle aux conceptions actuelles en niant qu'il y a vice. Le juge suédois serait d'avis contraire et se réclamerait de l'art. 42, Ch. 3 ("lors que la chose ne possède pas les qualités - décrites"-), tout comme Almén se réclame du § 48 de la loi scandinave ("la chose ne correspond pas à la désignation sous laquelle elle a été offerte"). Le juge autrichien y répondrait que cela ne suffit pas pour déroger aux dispositions générales relatives à la non-exécution.

Il me paraît hautement nécessaire de régler cette question importante expressément. Quant à la teneur de la règle, il me semble amplement prouvé qu'on ne peut pas séparer nettement les défauts de qualité des différences de genre. L'acheteur doit-il dénoncer le fait d'avoir reçu du Bordeaux rouge au lieu de blanc ? Non, c'est un autre genre de vin, répondent en Autriche Canstein et Pisko; oui, dit la Cour suprême autrichienne. Mais, café de Rio et café de Java; ce ne sont pas deux "genres", mais seulement deux "sortes", déclare le même Pisko en 1937. Le pire c'est que les auteurs ne sont jamais tombés d'accord pour savoir si l'on doit juger l'identité de genre selon les seuls critères objectifs établis par le commerce ou bien d'après les conceptions des parties individuelles. Pour remédier à ces incertitudes, lors de la revision du Code de commerce en Allemagne, le § 378 cité est venu élargir le devoir de dénonciation. On doit certainement aller au moins aussi loin.

Mais encore ce § 378 n'abandonne pas toutes limites. Il exige pour reconnaître un vice que le vendeur pouvait croire possible le consentement de l'acheteur. C'est encore un critère quelque peu problématique. Certains ont exigé, pour reconnaître un vice, que le vendeur pouvait raisonnablement (de façon positive) croire que l'acheteur accepterait la marchandise.

Cette formule a été réfutée par M. Pisko. Almén demande plutôt que la chose a été livrée "en exécution du contrat", c'est-à-dire que le vendeur croyait apparemment d'accomplir son obligation. Ce critère est encore plus difficile que les autres; l'acheteur ne peut guère deviner ce que le vendeur pensait en envoyant une chose non commandée. L'intention de tous ces essais est d'exclure le cas que le vendeur livre sans autres au lieu d'une machine à coudre commandée un vélo bien que l'acheteur fasse le commerce des deux articles. Mais est-ce que dans un pareil cas on peut sérieusement discuter s'il y a un défaut ? L'intérêt de la discussion, n'est-il pas là, où les deux qualifications semblent concou-

rir ? Il est vrai que cette observation semble toute nouvelle, mais je la crois si exacte que je propose d'insérer en ce sens à l'art. 41 un al. 2 (v. ci-dessous).

Par cette formule et ce groupement il doit être dit en même temps que non seulement la dénonciation est obligatoire mais que toutes les particularités de la garantie pour vice jouent, comme c'est l'opinion de Almén.

Quant aux défauts de quantité, l'article qui existait jadis dans les projets (Résumé doc. 69, n. 106) ne voulait pas dire autre chose, malgré sa rédaction très compliquée. Je propose donc :

Article 42, al. 2.

Pourvu que ces conditions soient remplies, la présente section est seule applicable, encore que, par l'effet des mêmes faits, la chose livrée appartienne à un autre genre que celui convenu, ou présente un excès ou un déficit en quantité.

Exemples :

- 1) Vendu un wagon, livré un wagon rempli à 3/4: défaut (contro-
versé).
- 2) Vendu trois wagons, livré 2 wagons: non-exécution partiel-
le.
- 3) Vendu des papiers de 16 mètres, livré des papiers de 15 mè-
tres: défaut.
- 4) Vendu 160 mètres de papiers en 10 rôles à 16 m., livré 150
mètres en 10 rôles à 15 m.: défaut.
- 5) Vendu 300 mètre à 5 Fr. le mètre, livré 280 m. à payer sans
dénonciation 5 fr. 280.